

CONTRAT N^o :

AVENANT N^o :

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LES ARTICLES 9.10, 11.1.2 ET 14.4.12.6 DU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX, ÉDITION 1997 ET SES AMENDEMENTS

SECTION 9

MESURAGES, PAIEMENTS ET RETENUES

9.10 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Le dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

Dans un règlement de réclamation, l'entrepreneur n'a droit à aucune compensation pour perte de profit.

SECTION 11

ORGANISATION, LOCAUX DE CHANTIER, CIRCULATION ET SÉCURITÉ

11.1.2 CIRCULATION ET SÉCURITÉ

L'article est remplacé par le suivant :

La circulation doit être maintenue selon les exigences stipulées aux articles 4.5 et 7.5 ainsi que conformément au Règlement sur la signalisation routière et aux normes du Ministère consignées dans le Tome V – Signalisation routière de la collection des normes « Ouvrages routiers » du ministère des Transports du Québec. La sécurité des personnes et des usagers de la route à l'intérieur des limites du chantier relève entièrement de la responsabilité de l'entrepreneur.

Le personnel des sous-traitants spécialisés en signalisation doit suivre un cours de formation en signalisation des travaux et détenir une attestation de réussite.

Les signaleurs affectés à la signalisation des travaux doivent suivre un cours de formation sur les procédures de contrôle de la circulation et détenir une attestation de réussite.

Ces cours doivent être dispensés par une agence ou un organisme reconnu par le Ministère.

Lorsque spécifié aux plans et devis, l'entrepreneur doit nommer avant la première réunion de chantier, un responsable en signalisation. Ce responsable ne peut faire partie ou être à l'emploi de l'entreprise du sous-traitant en signalisation. Une rencontre traitant de signalisation, de circulation et de sécurité est organisée par le Ministère avant le début des travaux. Cette rencontre regroupe les intervenants concernés par l'impact des travaux; le responsable en circulation de l'entrepreneur est tenu d'y assister.

SECTION 14

REVÊTEMENTS SOUPLES DE CHAUSSÉE

14.4.12.6 Indexation du prix du bitume

Le titre et le texte de l'article sont remplacés par :

14.4.12.6 Ajustement du prix du bitume

Lorsque l'entrepreneur fournit le bitume dans le cadre d'un contrat adjudgé par appel d'offres public pour la fabrication des enrobés bitumineux payés à la tonne, et que la masse desdits enrobés représente plus de 250 tonnes, un montant d'ajustement du prix du bitume (excluant son transport) est établi à la hausse ou à la baisse selon la fluctuation d'un prix de référence du bitume.

Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement est le prix minimal du bitume de classe de performance PG 58-28, PG 58-34 ou PG 64-34, selon le cas, établi dans les offres permanentes retenues pour l'approvisionnement en bitume du ministère des Transports du Québec.

Le tableau suivant indique le prix de référence retenu pour le calcul de l'ajustement, selon la classe de performance du bitume utilisé lors des travaux.

Classe de performance du bitume utilisé	Prix de référence retenu pour le calcul de l'ajustement
PG 52-34 PG 58-28	PG 58-28
PG 52-40 PG 58-34	PG 58-34
PG 58-40 PG 64-34 PG 70-34	PG 64-34

Pour tous les autres cas, le prix de référence retenu pour le calcul de l'ajustement est celui de la classe de performance PG 58-34.

Si la période d'exécution des travaux ne correspond pas à une période couverte par une commande de fourniture de bitume de classe de performance utilisé pour les travaux, le prix de référence utilisé pour l'ajustement du prix du bitume de cette classe de référence est celui du PG 58-34. Si le prix du bitume de grade PG 58-34 n'est pas disponible, alors le prix de référence utilisé est celui du bitume du PG 58-34 de la période précédente.

Pour chaque classe de performance de bitume, un ajustement est effectué chaque mois lorsqu'il y a pose d'enrobé et qu'une variation supérieure à 5% est enregistrée par rapport au prix de référence du bitume applicable inscrit aux plans et devis.

L'ajustement est calculé de la façon suivante :

1. Si $PR_e > 1,05 PR_s$, alors le Ministère verse à l'entrepreneur une compensation comparable à la hausse du prix du bitume de référence qui excède le 105 %. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = (PR_e - 1,05 PR_s) \times (\text{Quantité de bitume utilisée durant le mois})$$

2. Si $PR_e < 0,95 PR_s$, alors le Ministère retient de l'entrepreneur un montant comparable à la baisse du prix du bitume de référence qui est inférieure à 95 %. Cette retenue est calculée de la façon suivante :

$$MA = (0,95 PR_s - PR_e) \times (\text{Quantité de bitume utilisée durant le mois})$$

MA : montant d'ajustement du prix du bitume (\$);

PR_s : prix de référence du bitume : _____ ;

PR_e : prix de référence du bitume du mois pendant lequel s'exécutent les travaux (\$/t).

Dans les deux cas, la quantité de bitume utilisée est déterminée à partir du pourcentage de bitume fixé dans la formule finale d'enrobé.

DIRECTION TERRITORIALE

ENTREPRENEUR

ADRESSE

DATE